



AFFICHE le

18 JUIN 2025



## ARRÊTÉ N° 2025-24

**Règlementant temporairement la circulation en sens unique dans la rue du Châtel, depuis le chemin de « La Bertais » jusqu'à la voie communale N° 14 dite de « L'Artoire », dans le sens allant vers la voie communale N°14**

**Le Maire de la Commune de LANDÉAN,**

- **Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code des Collectivités Territoriales,
- **Vu**, le code de la Route, annexé à l'ordonnance n°58.1216 et au décret n°58.1217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R44 et R225,
- **Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- **Vu**, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I- 8<sup>ème</sup> partie du 15 juillet 1974),
- **Vu**, l'avis du Maire de la Commune de LANDEAN,
- **Considérant** la mise en place d'une circulation à sens unique, dans la rue du Châtel, pour expérimentation.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le Présent arrêté prendra effet le lundi 23 juin 2025, jusqu'au dimanche 28 septembre 2025.

**Article 2 :** La circulation sera en sens unique provisoire, dans la « rue du Châtel », depuis le chemin de « La Bertais » jusqu'à la voie communale N° 14 dite de « L'Artoire », dans le sens allant vers la voie communale N° 14 (35133 LANDÉAN).

**Article 3 :** La signalisation et les dispositifs réglementaires nécessaires à cette modification temporaire seront mis en place et entretenus par la société SYNDICAT DE VOIRIE FOUGÈRES NORD, située 19 Rue Alfred Sauvy, 35133 LA SELLE-EN-LUITRÉ.

**Article 4:** Le présent arrêté sera affiché conformément à la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982.

**Article 5 :** Le Capitaine de la Gendarmerie de Fougères, le Département et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANDEAN,  
Le 17 juin 2025

Le Maire,  
Franck ESNAULT

